

VD_FINDINFO 41/11/PHC vom 9. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_41_11_PHC

FR: VD_FINDINFO 41/11/PHC du 9 mars 2011

IT: VD_FINDINFO 41/11/PHC del 9 marzo 2011

Regeste

ACTION EN CONTESTATION DE L'ÉTAT DE COLLOCATION, DÉCISION DE COLLOCATION, ÉTAT DE COLLOCATION | 250 al. 1 LP, 250 LP

Erwägungen

E. 47

et 62). L'examen de la régularité, sous l'angle procédural, des décisions de l'office des poursuites n'incombe en revanche pas au juge de l'action en contestation de l'état de collocation. Il est du ressort de l'autorité de surveillance, saisie le cas échéant d'une plainte. Cette voie est en effet ouverte pour tout vice de forme ou de procédure constaté lors de la collocation de la production, tardive ou non (Jaques, op. cit., n° 14 ad art. 250 LP et n° 16 ad art. 251 LP). L'exercice de l'action en contestation de l'état de collocation au sens de l'art. 250 al. 2 LP suppose que la prétention de l'intervenant demandeur ait été admise au passif, en tout ou en partie (Gilliéron, op. cit., n° 106 ad art. 250 LP). C'est le cas en l'espèce, puisque la créance du demandeur, d'un montant de 10'796 fr. 35 a été admise à l'état de collocation de la faillite de P. _____ SA. Aux termes de l'art. 250 al 2 LP, le créancier qui conteste une créance ou le rang auquel elle a été colloquée, dirige l'action contre le créancier concerné (Jaques, op. cit., no 10 ad art. 250 LP). La défenderesse, dont la production a également été admise à l'état de collocation de la société faillie, a ainsi la légitimité passive. Le délai de vingt jours pour ouvrir action (art. 250 al. 1 LP) court du premier jour du dépôt de l'état de collocation; le dies a quo est la date de parution (date de publication, date qui figure sur le numéro de la FOSC dans lequel est publié le dépôt), mais on ne compte le premier jour que dès le lendemain, conformément à l'art. 31 al. 1 LP (Gilliéron, op. cit. no 97 ad art. 250 LP). Ouverte le 10 novembre 2008, l'action du demandeur contestant l'état de collocation déposé le 24 octobre 2008 respecte le délai de l'art. 250 al. 1 LP. L'action est donc recevable et les parties sont légitimées activement et passivement. b) A l'appui de ses conclusions, le demandeur invoque la nullité de la décision de l'administration de la masse en faillite du 6 novembre 2007 de suspendre la collocation de la créance de la défenderesse jusqu'à la réalisation de l'immeuble de la faillie. Il considère, en substance, qu'au moment où cette décision a été prise, l'état de collocation du 24 août 2007, qui ne comprenait pas la créance de la défenderesse, était entré en force de chose décidée. Pour la même raison, la nouvelle production de la défenderesse du 1^{er} octobre 2008, annulant et remplaçant la précédente, n'aurait pas de portée. Le demandeur fait également valoir que la créance de la défenderesse ne pouvait de toute manière pas être colloquée à l'état de collocation publié le 24 octobre 2008 dès lors qu'elle a été éteinte par le prononcé de la faillite de P. _____ SA. Enfin, il soutient que cette créance ne serait plus exigible, la condition de son exigibilité, soit la vente du capital-actions, n'étant plus envisageable. La défenderesse estime au contraire que sa production, bien que tardive, doit

être admise. Selon elle, sa créance existe encore, seul le principe de l'abandon de créance ayant été mis à néant par le prononcé de la faillite. II. a) La modification de l'état de collocation est soumise à des exigences différentes selon le moment et les étapes de la procédure. Durant le délai d'opposition de vingt jours de l'art. 250 al. 1 LP (Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite, RS 281.1), l'administration de la faillite ne peut modifier les décisions prises dans l'état de collocation qu'aussi longtemps qu'une action n'a pas été intentée à la masse ou à un autre créancier (art. 65 al. 1 OAOF [Ordonnance sur l'administration des offices de faillite, RS 281.32]). Toute modification doit être publiée (art. 65 al. 2 OAOF). Ensuite, pendant le procès en collocation, si l'administration de la faillite ne souhaite pas laisser juger la contestation introduite contre la masse, mais veut reconnaître en tout ou en partie les prétentions du demandeur, elle ne peut le faire que sous réserve des droits des créanciers de la faillite de contester l'admission à l'état de collocation de la créance ou son rang, à teneur de l'art. 250 LP (art. 66 al. 1 OAOF). A cet effet, l'administration doit déposer et publier un état de collocation modifié (art. 66 al. 2 OAOF). Enfin, les décisions de collocation qui n'ont pas été attaquées dans le délai fixé par la loi acquièrent autorité de chose jugée (recte : décidée) et ne sont plus susceptibles d'être attaquées, même pour cause d'erreur, sous réserve de collocations causées par des actes illicites, de décisions nulles et de modifications de rapports juridiques fondant les décisions de collocation. La force de chose décidée ne s'étend pas aux créances qui ont été annoncées postérieurement à l'établissement de l'état de collocation, par une production tardive antérieure à la clôture de la faillite (Jaques, op. cit., nos 50 à 61 ad art. 247 LP, Peter, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, no I/C ad art. 251 LP et les références citées). De telles productions ne sont pas constitutives d'un abus de droit (Jacques, op. cit. no 6 ad art. 251 LP et les références citées). Elles doivent être admises dans la mesure où elles ne portent pas sur une prétention ayant déjà fait l'objet d'une production qui avait donné lieu à une décision judiciaire ou administrative ou encore à examen d'office (Jacques, op. cit. no 3 ad art. 251 LP). b) En l'espèce, la validité de la décision de l'administration de la masse en faillite du 6 novembre 2007 de suspendre la créance de la défenderesse jusqu'à la réalisation de l'immeuble de la faillie ne se heurte pas à la force de chose décidée de l'état de collocation du 24 août 2007. En effet, la production de cette créance est intervenue le 10 août 2007, soit postérieurement à l'échéance du délai fixé au 25 juin 2007 pour produire les créances colloquées à l'état du 24 août 2007, et même postérieurement au délai fixé aux créanciers au 20 juillet 2007 pour se déterminer sur ces productions. Le fait que la défenderesse ait retiré une première demande en contestation portant sur cet état de collocation ne change rien à cette analyse, car ce retrait est intervenu immédiatement après la décision de suspension de la masse en faillite. En retirant sa demande, la défenderesse n'a donc pas admis l'état de collocation initial qu'elle contestait; elle a uniquement accepté la suspension de sa créance. Le même raisonnement conduit à l'admission de la validité de la décision de modification de l'état de collocation publié le 24 octobre 2008, faisant suite à la production de la défenderesse du 1^{er} octobre 2008, annulant et remplaçant sa propre production du 10 août 2007. Cette production, dont il n'est pas allégué que sa tardiveté serait manifestement abusive, est intervenue avant la clôture de la faillite. Elle ne porte pas sur une prétention ayant donné lieu à une décision judiciaire ou administrative ni à un examen d'office. De plus, l'état de collocation modifié qui l'inclut a fait l'objet d'une publication permettant aux créanciers de la contester. III. Comme énoncé, le demandeur conteste l'exigibilité de la créance litigieuse au motif que la condition de cette exigibilité, soit la réalisation des actions de P. _____ SA, n'est plus possible. Il soutient

également que la créance est éteinte en raison de l'ouverture de la faillite, le montant à colloquer dépendant de l'impossible réalisation des actions et correspondant dès lors à un montant nul. a) La créance dont la collocation est litigieuse trouve son fondement dans la convention du 19 août 1999, qui lie P. _____ SA à la défenderesse telle que modifiée par l'avenant du 2 septembre 1999. Il s'agit d'interpréter cet édifice contractuel. A cette fin, le juge doit procéder à l'interprétation des dispositions sur lesquelles la créance se fonde. Il s'efforce dans un premier temps de déterminer la volonté concordante des parties, au-delà des expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la véritable nature de leur convention (art. 18 al. 1 CO). Lorsque cette volonté ne peut être déterminée, il doit rechercher leur volonté présumée, en interprétant les déclarations de volonté selon le principe de la confiance. Le sens objectif d'un texte clair prévaudra ainsi en principe contre les autres moyens d'interprétation. Le juge peut toutefois également prendre en considération d'autres éléments tels que le comportement des parties, y compris leurs déclarations avant, pendant et après la conclusion de la convention, de même que les projets, la correspondance échangée, les usages régnant dans le commerce et les affaires, ainsi que le but du contrat pour les deux parties (Winiger, Commentaire romand, nos 32 ss ad art. 18 CO; Gauch/Schluep/Schmid/Rey, Schweizerisches Obligationenrecht : Allgemeiner Teil, 9^{ème} éd., nos 1212 ss, p. 275). b) Le chiffre 2.3.3 a de la convention du 19 août 1999, telle que modifiée par l'avenant du 2 septembre 1999, a la teneur suivante : "tranche a CHF 2'000'000,00 : La Banque s'engage à n'exiger le remboursement de cette somme que dans les cas mentionnés ci-dessous sous chiffre 2.3.9 et 2.3.10, soit lors de la vente du capital-actions et soit lors de l'encaissement des produits résultant des procès et elle s'engage d'ores et déjà à abandonner le solde de cette tranche a) après les encaissements précités." En vertu du chiffre 2.3.9 de la convention, le produit de la réalisation du capital-actions de P. _____ SA doit couvrir en premier lieu la tranche a) mentionnée au point 2.3.3, puis d'autres avances consenties aux actionnaires, le solde étant laissé à leur libre disposition. Cette disposition prévoit également le nantissement du capital-actions de la société à la défenderesse, en garantie de sa créance. Le chiffre 2.3.10 de la convention stipule que le produit des procès en cours auxquels la société est partie sera cédé à la défenderesse. Cette convention et son avenant ont donc eu pour but et effet de définir les modalités de remboursement, respectivement d'abandon, d'une créance existante au moment de leur signature. Par ailleurs, rien ne permet de retenir que les parties auraient eu l'intention de constituer une nouvelle dette, en remplacement de la précédente. La novation ne se présume pas (art. 116 al. 1 CO). Elle ne résulte en particulier pas sans autre de la constitution de sûretés (Piotet, Commentaire romand, no 6 ad art. 116 CO), donc, en l'espèce, notamment pas du nantissement du capital-actions de P. _____ SA. c) Au moment du dépôt de la demande, les procès mentionnés au chiffre 2.3.10 de la convention étaient terminés et leur produit avait été imputé sur la "tranche a" de la créance de la défenderesse à l'encontre de P. _____ SA, ainsi réduite à un montant de 1'789'965 francs. Selon le chiffre 2.3.3 de l'avenant du 2 septembre 1999, cette somme doit encore être restreinte au produit de la vente du capital-actions. Le demandeur soutient toutefois que cette vente ne serait plus possible, en raison de l'ouverture de la faillite. d) Les conséquences de l'ouverture de la faillite pour une société anonyme sont régies par les dispositions du Code des obligations du 30 mars 1911 (RS 220). Celles-ci prévoient que l'ouverture de la faillite dissout la société anonyme (art. 736 ch. 3 CO), qui entre en liquidation (art. 738 CO). Chaque actionnaire a droit, sauf disposition contraire des statuts, à une part proportionnelle du produit de la liquidation (art. 660 al. 2 CO). Cette répartition

de l'actif résiduel intervient après paiement des dettes (art. 745 al. 1 CO). La valeur des actions après le prononcé de la faillite n'est donc pas automatiquement nulle; elle est liée au montant des actifs nets de la société anonyme, à l'issue de sa liquidation. L'ouverture de la faillite de P. _____ SA n'empêche dès lors pas, en soi, la réalisation des actions nanties auprès de la défenderesse. La réalisation forcée de ce capital-actions reste possible, même si les actions sont la propriété des actionnaires et non pas de la faillie. En effet, l'art. 206 al. 1 in fine LP permet la poursuite en réalisation de gages appartenant à un tiers durant la liquidation de la faillite. Les poursuivis sont alors le failli personnellement – non la masse – et le tiers propriétaire du gage (ATF 121 III 28 consid. 2b, JT 1997 II 29; Peter, Loi fédérale sur la poursuite et la faillite, p. 895, et les références citées). La défenderesse peut dès lors obtenir la réalisation du capital-actions par ce biais. L'ouverture de la faillite de P. _____ SA n'a ainsi pas rendu impossible la réalisation des actions nanties et n'a pas privé la défenderesse de la faculté d'intenter à cette fin une poursuite en réalisation du gage mobilier en question. e) Cela étant, la réalisation du gage présente ici la particularité, en raison de l'abandon éventuel de la créance qu'elle déclenche si son produit devait être inférieur à 1'789'965 fr., de déterminer le montant définitif de la créance. Il s'agit donc d'une créance – dont l'existence n'est pas conditionnelle (cf. supra chiffre III let. b) – qui est assortie d'une remise de la part du montant de la dette dépassant le produit de la réalisation des actions. Les parties ont convenu, dans cette mesure, d'une remise de dette. Dès lors que le montant exact de la créance n'est pas définitivement connu tant que les actions n'ont pas été réalisées, il se justifie de traiter cette créance dans la faillite de la même manière qu'une créance conditionnelle (ou à terme incertain). Ces créances peuvent, conformément à l'art. 210 al. 1 LP, être intégralement produites, mais le créancier ne perçoit le dividende y afférent que lorsque la condition (ou le terme incertain) est réalisé. Dans l'intervalle, le cas échéant jusqu'à la prescription de la créance, ou l'écoulement du délai de dix ans de l'art. 269 al. 2 LP, ce dividende est déposé à la caisse des dépôts et consignations (art. 82 al. 2 OAO; art. 264 al. 3 in fine LP 1; Jeandin/Casonato, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, nos 11 ss ad art. 264 LP; Amonn/Walther, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrecht, § 42 no 19; Gilléron, Commentaire LP, n° 22 ad art. 264; le même, Poursuite pour dette, faillite et concordat, nos 1720 et 2082). On ne saurait inférer de la convention des parties de remise de l'éventuel solde de la créance non couvert par le produit de réalisation des actions que cette créance ne devrait pas être colloquée : cette créance existe et la défenderesse a le droit de faire réaliser le gage qui l'assortit, préalablement à la détermination de l'éventuel dividende afférent à la créance. Les conclusions prises par le demandeur doivent dès lors être rejetées. IV. a) En vertu de l'art. 92 CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1996, RSV 270.11), des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (TFJC, RSV 270.11.5). Les débours consistent dans le paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée (timbres, taxes, estampilles). b) En l'espèce, les conclusions du demandeur, auxquelles la défenderesse s'était opposée, sont rejetées. Obtenant gain de cause, la défenderesse R. _____ a droit à de pleins dépens, à la charge du demandeur A.H. _____, qu'il convient d'arrêter à 27'644 fr. (vingt-sept mille six cents quarante quatre francs), savoir : a) 12'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 600 fr. pour les débours de celui-ci; c) 15'044 fr. en remboursement de son

coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.